

24, avenue de Sorèze

31250 REVEL

Téléphone : 05 61 83 52 34

Télécopie : 05 61 83 38 31

Mail : domingo-planes@notaires.fr
Etude fermée le lundi

ATTESTATION

Dossier N° : A 2025 03553
VENTE HECTARE / CRAMAN-TONON
Suivi par : FDP/CM
V/Réf :

Maître Florence DOMINGO-PLANES, notaire soussignée, membre de la Société civile professionnelle dénommée "Florence DOMINGO-PLANES", titulaire d'un office notarial à REVEL (Haute Garonne) 24, avenue de Sorèze, numéro CRPCEN 31082,

ATTESTE :

Qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 10 Juillet 2025,

La société dénommée "HECTARE", Société par actions simplifiée au capital de TRENTE-DEUX MILLIONS EUROS, dont le siège social est à CLAPIERS (34830), rue du Romarin BP 18, Clos des Chanterelles.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER et identifiée sous le numéro unique d'identification 351 338 660.

A vendu à :

Madame Nicole Marie Léontine CRAMAN, gérant de société, demeurant à SOREZE (81540), 1890 route de REVEL, Le Bouriou.

Née à REVEL (31250), le 21 février 1959.

Divorcée de Monsieur Philippe Jean TONON, suivant convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître Florence DOMINGO-PLANES, notaire à REVEL, le 03 Juillet 2025.

De nationalité française.

Madame Aurélia Emilie TONON, Travailleur social, demeurant à REVEL (31250), 22 rue André Charles Boulle.

Née à TOULOUSE (31000), le 29 octobre 1983.

Célibataire.

De nationalité française.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

Monsieur Vivien Guillaume TONON, Agent territorial, demeurant à REVEL (31250), 11 rue des Camparines.

Né à TOULOUSE (31000), le 07 juin 1987.

Célibataire.

De nationalité française.

Ayant conclu avec Mademoiselle Elodie Anne Régine MATHIEU, assistante de gestion, demeurant à REVEL (31250), 11 rue des Camparines, née à CASTELNAUDARY (11400), le 01 août 1990,

Un **pacte civil de solidarité**, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de CASTRES, le 31 mars 2016, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

La pleine propriété du ou des immeubles ci-après désignés :

REVEL (Haute-Garonne)

Terrain à bâtir situé à REVEL (31250), 9 rue de l'Avoine,

Ledit immeuble cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZM	470	Lourmette Nord	03 a 00 ca
Contenance totale				03 a 00 ca

Formant le lot numéro 23 du lotissement dénommé Lourmette Nord.

Les acquéreurs ayant déclaré faire cette acquisition, savoir :

- Madame Nicole CRAMAN pour l'usufruit pendant sa vie durant,
- Mademoiselle Aurélia TONON pour la moitié en nue-propiété pour y réunir l'usufruit au décès de l'usufruitier ;
- Monsieur Vivien TONON pour la moitié en nue-propiété pour y réunir l'usufruit au décès de l'usufruitier ;

Ladite vente ayant été conclue moyennant le prix, taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise de TRENTE-CINQ MILLE NEUF CENTS EUROS (35.900,00 €),

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge fourni par le vendeur s'élevant à QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS (4.987,00 €),

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge ressort donc à la somme de TRENTE MILLE NEUF CENT TREIZE EUROS (30.913,00 €).

Ledit prix de vente s'appliquant à concurrence de QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (14.360,00 €) aux droits acquis en usufruit et à concurrence de VINGT ET UN MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (21.540,00 €) aux droits acquis en nue-propiété.

Payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Transfert de propriété - Entrée en jouissance - Les acquéreurs auront la propriété de l'immeuble vendu à compter de ce jour et ils en supporteront les risques à compter de ce même jour.

Entrée en jouissance - Madame Nicole CRAMAN, usufruitière en aura la jouissance à compter de ce jour et jusqu'au jour de son décès,

- Mademoiselle Aurélia TONON, nu-propiétaire, à compter du jour du décès de l'usufruitier, par suite de la réunion de l'usufruit et de la nue-propiété ;

- Monsieur Vivien TONON, nu-propiétaire, à compter du jour du décès de l'usufruitier, par suite de la réunion de l'usufruit et de la nue-propiété ;

Tout paiement doit être réglé par virement bancaire.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation établie sur **trois pages**, destinée à valoir et servir ce que de droit.

A REVEL,
Le 11 Juillet 2025.

Florence DOMINGO-PLANES



